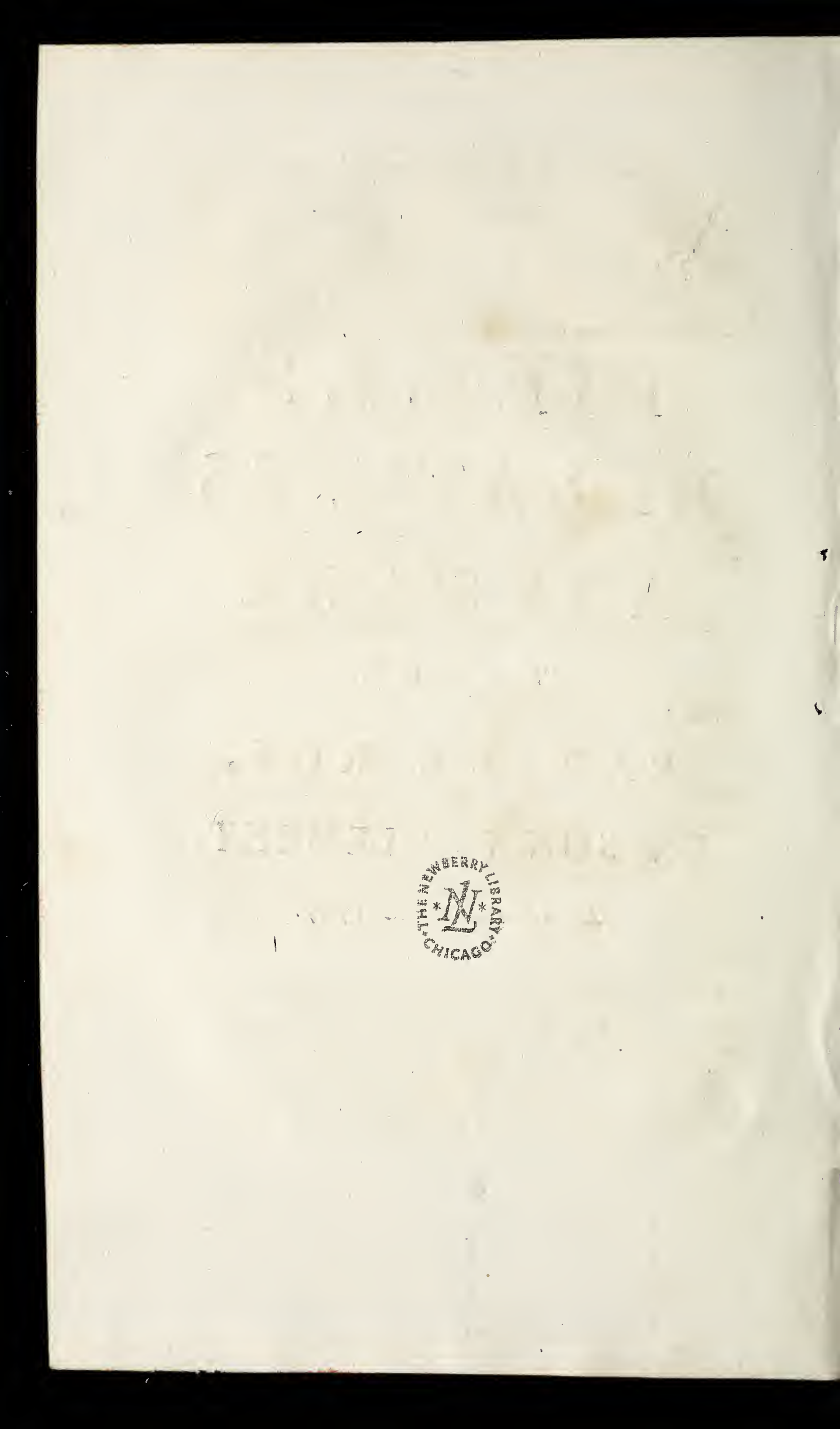
PIECES RELATIVES A LA SÉANCE TENUE PAR LE ROI, EN SON PARLEMENT,

Le 19 *Novembre* 1787.





DISCOURS DU ROI AU PARLEMENT,

A la Séance du 19 Novembres 1787.

MESSIEURS, je viens tenir cette Séance, pour rappeller à mon Parlement des principes dont il ne doit pas s'écarter; pour vous entendre sur deux grands actes d'Administration & de Législation, qui m'ont paru nécessaires; enfin, pour vous répondre sur les représentations que m'a faites la Chambre des Vacations, en faveur de mon Parlement de Bordeaux.

Les principes auxquels je veux vous rappeller, tiennent à l'essence de la Monarchie, & je ne permettrai pas qu'ils soient méconnus ou altérés.

Je n'ai pas eu besoin d'être sollicité pour assembler des Notables de mon Royaume. Je ne crain-

drai jamais de me trouver au milieu de mes Sujets. Un Roi de France n'eſt jamais mieux que quand il eſt entouré de leur amour & de leur fidélité ; mais c'eſt à moi ſeul à juger de l'utilité & de la néceſſité de ces Aſſemblées, & je ne ſouffrirai jamais qu'on me demande avec indiſcrétion, ce qu'on doit attendre de ma ſageſſe & de mon amour pour mes Peuples, dont les intérêts ſont indiſſolublement liés avec les miens.

L'acte d'Adminiſtration que je me propoſe, eſt un Edit portant création d'Emprunts ſucceſſifs pendant cinq années. J'aurois voulu n'avoir plus recours à cette reſſource des Emprunts ; mais l'ordre & l'économie ne peuvent ſuffire qu'avec le temps. Des Emprunts bornés & bien combinés reculeront un peu la libération, mais ne l'empêcherout pas. De nouveaux impôts ne feront pas établis, & mes engagements feront remplis.

J'ai voulu que le même jour qui doit être pour mes Peuples le préſage de la reſtauration prochaine de mes Finances, fût marqué dans la Légiſlation de mon Royaume, par l'exécution d'un projet auquel je ſuis déterminé depuis long-temps.

Je maintiendrai toujours par la protection la plus conſtante & ſans partage, la Religion ſainte dans laquelle Dieu m'a fait le bonheur de naître, & je ne permettrai pas qu'elle ſouffre le plus léger affoibliſſement dans mon Royaume. Mais je crois qu'elle me commande elle-même de ne pas laiſſer

une partie de mes Sujets privés de leurs droits naturels, & de ce que l'état de ſociété leur promet.

Vous verrez dans ma réponſe au ſujet du Parlement de Bordeaux, combien ſa conduite eſt repréhenſible. Mes Parlements doivent compter ſur ma confiance & mon affection; mais ils doivent les mériter, en ſe renfermant dans les fonctions qui leur ont été confiées par les Rois, mes Prédéceſſeurs, en ayant attention de ne s'en pas écarter, & de ne s'y refuſer jamais, & ſur-tout en donnant à mes Sujets l'exemple de la fidélité & de la ſoumiſſion.

Mon Garde des Sceaux vous fera connoître plus amplement mes intentions.





DISCOURS

DE M. DE LAMOIGNON,

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE,

A la Séance du Roi au Parlement le 19 Novembre 1787.

MESSIEURS,

Le Roi apporte lui-même aujourd'hui à ſon Parlement un Edit qui ordonne l'ouverture des Emprunts ſucceſſifs, deſtinés pendant la durée de cinq ans, à correſpondre à ſes engagements, & à ramener l'ordre dans ſes finances.

En aſſiſtant à votre délibération, Sa Majeſté vient s'environner avec confiance de vos lumieres & de votre amour.

Elle veut écouter vos avis pour le bien de ſon

État; & avant de les avoir entendus, assez rassurée par ses intentions pour ne pas croire avoir besoin d'employer son autorité; Elle vous permet d'opiner à haute voix en sa presence.

Vous venez, Messieurs, de donner au Roi un témoignage récent & solemnel de l'obéissance que vous devez à ses ordres suprêmes.

Sa Majesté a reconnu avec satisfaction, dans l'enregistrement de la prorogation & de l'exacte perception d'un impôt que son cœur est impatient de remettre à ses peuples, le zèle & la fidélité des Magistrats qu'Elle réintégra dans leurs fonctions, au commencement de son regne.

Avant de vous instruire du résultat de ses économies & de vous expliquer l'objet de l'Edit dont vous allez entendre la lecture, le Roi m'ordonne de répondre d'abord explicitement au vœu que vous lui avez porté, d'assembler les Etats-Généraux de son Royaume.

Sa Majesté, justement mécontente d'une demande que vous fondiez sur le prétendu défaut des pouvoirs que vous tenez d'Elle, & qui sembloit avoir le caractere d'une réquisition, que les droits sacrés de son autorité repoussent & réprouvent, n'a pas voulu jusqu'à présent s'arrêter à cette question, pour ne se point distraire du but qu'Elle se proposoit & qu'Elle veut atteindre.

Mais la dignité du Trône ne permet pas à Sa Majesté de garder sur cet objet un plus long silence, & le moment est enfin arrivé de confronter les

demandes des Cours avec les principes de la Monarchie.

Sa Majeſté doit à la Nation, à ſes Deſcendants, Elle ſe doit à Elle-même, de ne ſouffrir jamais que l'autorité que Dieu a miſe dans ſes mains, éprouve la plus légére altération, & qu'elle ſoit méconnue par ſes propres Officiers, qui en ont toujours été les premiers défenſeurs.

D'abord, Meſſieurs, il vous étoit facile de prévoir que la juſte conſidération dont jouit le premier Parlement du Royaume, propageroit la doctrine nouvelle & irréfléchie que vous adoptiez, & établiroit un concert dangereux entre vos principes & les réclamations des autres Cours de Juſtice du Royaume.

Cette commotion générale pouvoit vous préparer les regrets les plus amers, en excitant dans les eſprits une fermentation très-contraire à vos vues.

En blâmant l'exemple que vous donniez à ſes Tribunaux, Sa Majeſté n'a point douté de votre retour aux vrais principes ; ils ſont gravés dans le cœur de tous ſes Sujets, & s'ils pouvoient jamais s'y altérer, ce ſeroit dans ſon Parlement de Paris que le Roi devroit être sûr de les retrouver dans toute leur pureté primitive.

Ces principes univerſellement admis par la Nation, atteſtent « qu'au Roi ſeul appartient la puiſſance ſouveraine dans ſon Royaume ;

Qu'il

Qu'il n'eſt comptable qu'à Dieu ſeul de l'exercice du pouvoir ſuprême ;

Que le lien qui unit le Roi & la Nation eſt indiſſoluble par ſa nature ;

Que des intérêts & des devoirs réciproques entre le Roi & ſes Sujets, ne font qu'aſſurer la perpétuité de cette union ;

Que la Nation a intérêt que les droits de ſon Chef ne ſouffrent aucune altération ;

Que le Roi eſt Chef ſouverain de la Nation & ne fait qu'un avec elle ;

Enfin, que le pouvoir légiſlatif réſide dans la perſonne du Souverain, ſans dépendance & ſans partage. »

Tels ſont, Meſſieurs, les principes invariables de la Monarchie Françaiſe. Le Roi ne les a point puiſés dans une ſource qui puiſſe être ſuſpecte à ſon Parlement. Sa Majeſté les a trouvés littéralement conſacrés dans votre arrêté du vingt Mars mil ſept cent ſoixante-ſix, dont je ne fais que vous répéter ici les paroles.

Il réſulte de ces anciennes maximes nationales, atteſtées à chaque page de notre hiſtoire, qu'au Roi ſeul appartient le droit de convoquer les Etats Généraux.

Que lui ſeul doit juger ſi cette convocation eſt utile ou néceſſaire.

Qu'il n'a beſoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'adminiſtration de ſon Royaume ; qu'un

Roi de France ne pourroit trouver dans les Repréſentants des trois Ordres de l'Etat qu'un Conſeil plus étendu, composé des Membres choiſis d'une famille dont il eſt le Chef, & qu'il ſeroit toujours l'arbitre ſuprême de leurs repréſentations ou de leurs doléances.

Cette prérogative de la Couronne que vous avez tous fait, Meſſieurs, le ſerment de défendre, ſuffira toujours au Roi pour n'enviſager les Etats Généraux de ſon Royaume, que comme *les grands jours* de l'amour des Français pour leur Souverain.

Sa Majeſté ne redoutera donc jamais de ſe voir à la tête d'une Nation qu'elle aime, dont elle eſt aimée, & ſur laquelle ſon Auguſte Famille regne depuis huit cents ans.

Eh! n'eſt-ce pas, Meſſieurs, la bonté paternelle avec laquelle le Roi a voulu ſe rapprocher de ſa Nation, qui vous a ſuggéré à vous-mêmes la penſée de ſolliciter les Etats-Généraux ?

C'eſt ſans aucune réclamation antérieure, que Sa Majeſté a appellé, de ſon propre mouvement, les Notables de ſon Royaume autour du Trône, pour les conſulter ſur ſes projets d'adminiſtration & ſur les beſoins de l'Etat.

Depuis plus d'un ſiecle & demi, cet uſage national étoit tombé en déſuétude, ſous les deux plus longs regnes de la Monarchie; & quoiqu'on eut vu ſous deux minorités des orages très-alarmants; quoiqu'on eut vu ſous ces deux regnes de grands changements & de grandes révolutions, des impo-

fitions auparavant inconnues, des factions, des batailles perdues, l'ennemi dans l'intérieur du Royaume, des défaftres publics de tout genre, aucune voix ne s'étoit élevée durant un fi long intervalle, pour réclamer les confeils d'une partie de la Nation dans ces moments de crife; & cette grande penfée attendoit pour éclorre, que le zele du bien public dont le Roi eft animé, vint devancer le vœu de fes Peuples.

A peine le Roi a-t-il réuni les Notables de fon Royaume, qu'il leur a propofé, par la feule infpiration de fa bonté, d'établir dans toute la France, des Affemblées Provinciales, qui lui feront plus utiles fans doute que n'ont jamais pu l'être les Etats-Généraux.

Ce nouveau lien d'intérêts, toujours fubfiftants entre le Monarque & les Peuples, a été béni dans tout le Royaume, comme un grand bienfait national, qui fuffiroit pour immortalifer le regne de Sa Majefté.

Des faits fi récents atteftent affez combien le Roi aime à communiquer avec fa Nation.

Mais plus le Roi fe montre bon, quand il fe livre aux feuls mouvements de fon cœur, plus il faura fe montrer ferme quand il pourra entrevoir que l'on abufe de fa bonté pour contefter fes droits, ou pour exercer fur fes réfolutions quelque apparence de contrainte.

Après cette réponfe que le Roi devoit à vos remontrances & à vos arrêtés, Meffieurs, Sa Ma-

jeſté veut faire connoître à ſon Parlement quelques détails ſur les économies & les bonifications qu'Elle vient d'opérer, & le convaincre de la certitude qu'Elle a de ſubvenir à toutes les dépenſes néceſſaires, ſans manquer à ſes engagements.

Toute la Nation eſt témoin des retranchements & des ſacrifices qu'a faits le Roi pour rétablir l'ordre dans ſes finances, ainſi que des meſures qu'il prend pour le perpétuer.

La rigueur des économies eſt telle, Meſſieurs, que vous n'euſſiez pas oſé la demander vous-mêmes.

Le compte des finances, que Sa Majeſté a promis de faire publier tous les ans, va paroître dans les commencements de l'année prochaine; & chaque année il ſera perfectionné par les précautions que Sa Majeſté a ordonnées, pour fixer & réduire les dépenſes de tous les Départements.

Le Roi a arrêté que le compte particulier du Département de la Guerre, le plus diſpendieux de tous, & le plus ſuſceptible de réformes, ſeroit publié à part chaque année, par le Conſeil de la Guerre, qui va porter la lumiere & l'économie ſur tous les détails.

Sa Majeſté n'a encore que des apperçus généraux ſur les Départements ſi importants de la Guerre & de la Marine.

Mais déjà le Roi eſt aſſuré d'y trouver environ vingt-cinq millions d'économie, ſans diminuer ſes forces pour le double ſervice de terre & de mer.

La retenue à laquelle le Roi s'eſt déterminé à regret, pendant cinq années, ſur les penſions, & qui eſt un impôt qu'il ſe voit obligé d'établir ſur ſes propres bienfaits, excédera cinq millions.

Les retranchements ſur les Ecuries du Roi, montent au-delà de trois millions.

Les dépenſes de la Maiſon du Roi & de la Famille Royale, ont déjà ſubi un retranchement de plus de deux millions, & celles de la Maiſon de la Reine ont été diminuées de neuf cent mille livres, par un travail perſonnel de cette auguſte Princeſſe, qui, en ordonnant cette réduction prompte & volontaire, s'eſt empreſſée de marquer ſon zele pour le bien public.

Les Bureaux du Conſeil, ou les Bureaux particuliers des Finances, ont fourni une économie annuelle de ſept cent mille livres.

La dépenſe des bâtiments ſera diminuée, au moins d'un million, dès l'année prochaine, & ramenée, comme toutes les autres, au niveau des beſoins réels.

Les arrangements arrêtés avec la Recette générale, les Fermiers & les Régies, ont produit une bonification de trois millions.

Les conventions ſtipulées avec les Adminiſtrateurs de la Poſte aux Lettres, & la Poſte aux Chevaux, indépendamment des dédommagements paſſagers qu'elles néceſſitent, augmentent le revenu du Roi, au moins d'un million.

Si l'on ajoute à ces bonifications & à ces réformes, les économies qui frappent sur des parties moins importantes, mais qui font masse par leurs réunions ;

Si l'on y ajoute une réduction de neuf millions qu'on a retranchés de l'article des dépenses imprévues ;

Si l'on y ajoute enfin les réformes qui vont être faites sur tous les détails qui en seront susceptibles, il sera évident qu'en suivant le même systême d'ordre & d'économie, dont les effets sont incalculables, le Roi surpassera, d'une maniere fort supérieure aux espérances de la Nation, les ressources qu'il comptoit trouver dans l'économie.

Il est vrai, Messieurs, que tous les bénéfices en ce genre, ne sont pas effectifs pour le premier moment.

Il est vrai encore que certains retranchements exigent des remboursements, qui les rendent d'abord plus onéreux que profitables au Trésor public.

Mais il n'en est pas moins démontré que ce bénéfice sera, dès l'année prochaine, assuré pour plus de cinquante millions, & qu'il doit s'élever encore au-dessus de cette somme, dans les années suivantes.

Je m'arrête ici, Messieurs, je ne peux plus me défendre d'une réflexion qui m'attendrit. Je m'estime heureux dans ce moment d'être l'organe de

cette promeſſe du Roi ; & je regarde comme le plus beau jour de ma vie, celui où je peux annoncer à la Nation, avec la plus ferme aſſurance, un ſi grand bienfait de ſon Souverain.

Pour donner à ſes Peuples une nouvelle preuve de ſon amour, Sa Majeſté veut que l'on procéde à la perception plus exacte des vingtiemes, avec une modération qui rendra l'augmentation de cet impôt plus lente & moins productive.

Mais le Roi ne regrettera jamais les tempéraments que lui ſuggérera ſa bonté, pourvu qu'il puiſſe remplir ſes engagements envers les Créanciers de l'Etat.

L'accroiſſement du revenu public ne peut donc être que progreſſif.

L'augmentation de l'impôt ne ſera effective pour le Tréſor public, qu'à la fin de l'année mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Les préparatifs de guerre, auxquels le Roi s'eſt vu récemment obligé, pour aſſurer la conſervation de la paix, ont encore augmenté les beſoins & les dépenſes de l'année courante, & ils néceſſiteront un équivalent de fonds pour le remplacement.

Toutes ces conſidérations & ces cauſes réunies, ont obligé Sa Majeſté d'élever le premier emprunt qui va s'ouvrir, au-deſſus de ceux qui le ſuivront.

Ces emprunts ont été annoncés durant les délibérations de l'Aſſemblée des Notables ; & le Roi déclare aujourd'hui qu'ils ſe renouvelleront chaque année pendant cinq ans.

Au défaut d'emprunts, il eût fallu nécessairement recourir à des impôts ou à des suspensions, à des diminutions, dont la nécessité la plus absolue, est toujours une source amere & féconde de regrets, d'injustices & de malheurs, sous quelques noms qu'on les déguise.

Le seul inconvénient seroit que ces emprunts ne répondissent pas aux besoins réels; mais tous les calculs certifient que leur quotité les surpassera; & pour lors, l'excédent sera employé à diminuer les services particuliers qui alimentent le Trésor Royal, & à éteindre les anticipations qui l'épuisent.

L'emploi de ces excédents, s'ils ont lieu, sera connu par le compte publié annuellement, qui en énoncera l'application.

Par la nature & l'étendue des engagements de l'Etat, il est prouvé à Sa Majesté, que, sans sacrifier l'avenir au présent, des Emprunts successifs employés à la libération du Royaume, sous l'inspection immédiate de la Chambre des Comptes, & combinés de maniere à s'éteindre graduellement les uns par les autres, ne feront point une nouvelle charge pour la Nation.

Le Roi fixera chaque année le taux de ces Emprunts, & il en déterminera la forme de la maniere la plus satisfaisante pour les Prêteurs.

Le plan adopté par le Roi, pour rétablir l'ordre & commencer la liquidation de l'Etat, exige pour

son

ſon parfait développement, un période de cinq années.

Toutes les opérations de finances ſont réglées conformément à ce calcul.

C'eſt dans cinq ans que doivent expirer les baux & les régies.

C'eſt pour la durée de cinq ans que le Roi a prorogé le ſecond vingtieme, qui étoit déjà établi juſqu'en mil ſept cent quatre-vingt-dix.

C'eſt pour cinq ans qu'il a ordonné une retenue relative ſur les penſions.

Ces divers plans de Sa Majeſté, qui ſe rapportent tous à une véritable unité de principes & de vues, ſont développés dans le préambule de ſon Edit, avec une clarté & une loyauté qui doivent inſpirer une confiance univerſelle.

Ainſi la fortune publique ſera évidemment aſſurée pendant ces cinq années; & dans cet intervalle, les économies ſe perfectionneront, & produiront tous les bénéfices qu'il eſt impoſſible d'eſpérer ſans illuſion.

La répartition égale des vingtiemes aura été établie par les Aſſemblées provinciales.

Des améliorations utiles auront été exécutées, ſans ſurcharger les peuples, dans toutes les branches des revenus publics.

Et avant que ce période de la régénération des finances ſoit révolu, Meſſieurs, le Roi ſe propoſe de communiquer à la Nation aſſemblée, tout ce

qu'il aura fait pour ſon bonheur, & les meſures qu'il aura priſes pour le rendre durable.

Ce ſera au milieu des Etats-Généraux de ſon Royaume, que Sa Majeſté, entourée de ſes fideles Sujets, pourra leur préſenter avec confiance le conſolant tableau de l'ordre établi dans ſes Finances, de l'Agriculture & du Commerce réciproquement encouragés ſous les auſpices de la liberté, d'une Marine redoutable, de l'armée régénérée par une conſtitution plus économique & plus militaire, des abus détruits, d'un nouveau Port formé dans la Manche pour aſſurer la gloire du Pavillon Français, des loix réformées, de l'éducation publique perfectionnée & floriſſante, du ſoulagement des peuples préparé par les nobles ſacrifices du Souvérain, enfin de tous les établiſſements deſtinés à rendre indépendants des hommes, & ſtables comme la loi, les divers genres de bien qui doivent perpétuer dans cet Empire la félicité publique.

Le grand acte de légiſlation que le Roi vient de vous annoncer, Meſſieurs, pour accorder un état civil à ceux de ſes Sujets qui ne profeſſent pas la Religion Catholique, va concourir avec ſes plans d'adminiſtration, dont vous venez d'entendre le développement, à la ſplendeur de la France, & au bonheur des peuples.

Le Légiſlateur en obſervant les abus qui invoquent le remede des loix, a vu qu'il falloit néceſſairement, ou proſcrire des ſes Etats la portion nombreuſe de ſes Sujets qui ne profeſſe pas la Re-

ligon Catholique, ou lui affurer une exiftence légale.

Dans une pareille alternative, l'option du Roi n'étoit pas difficile à prévoir ; & fa fageffe ne pouvoit héfiter que fur le choix des moyens.

Le Roi a concilié, dans la nouvelle Loi, les droits de la nature avec les intérêts de fon autorité & de la tranquillité publique.

Sa Majefté ne veut point d'autre Culte public dans fon Royaume, que celui de la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine. Cette Religion fainte dans laquelle le Roi eft né, fous laquelle le Royaume a été floriffant, fera toujours la feule Religion publique & autorifée dans fes Etats.

Sa Majefté prefcrit les formes légales qui doivent conftater la naiffance, les mariages & la mort de fes Sujets non Catholiques ; & Elle borne fa juftice à leur égard à ces facultés primitives, qui font un droit facré de la nature, plutôt qu'un bienfait arbitraire de la Loi.

Toute la partie éclairée de la Nation follicitoit depuis long-tems cette Loi, que Sa Majefté n'a foufcrite qu'après les plus mûres délibérations.

Aux grands avantages qui doivent en réfulter, pour la Population, pour l'Agriculture, pour le Commerce & pour les Arts, fe joint encore celui de ne plus voir de contradiction entre les loix & les jugements des Tribunaux, enfin entre les fuppofitions des Ordonnances & l'évidence invincible des faits.

Les Sujets non Catholiques du Roi feront protégés par des loix qui assureront leur état, sans les rendre dangereux ; & la sage tolérance de leur Religion, ainsi restreinte aux droits les plus incontestables de la nature humaine, ne sera point confondue avec une coupable indifférence pour tous les cultes.

Mais pour ne laisser aujourd'hui, Messieurs, aucune de vos réclamations sans réponse, Sa Majesté veut vous communiquer avec bonté les motifs qui l'empêchent d'acquiescer aux vœux que vous avez portés aux pieds de son Trône, en faveur du Parlement de Bordeaux.

Les principes généraux sur lesquels sont fondées vos respectueuses Représentations, ne sauroient s'appliquer aux circonstances actuelles.

D'abord, Messieurs, une translation ne présente aucune irrégularité. Le Roi n'a point interrompu l'exercice de la justice, en transférant son Parlement de Bordeaux, en corps de Cour, dans l'une des villes de son ressort, avec toute la plénitude de ses fonctions.

Nos Souverains ont souvent assigné diverses résidences à cette même Cour ; & Elle n'a vu jusqu'à présent aucune infraction à la Capitulation de la Guienne, dans les ordres du Roi qui l'ont éloigné pendant plusieurs années de la Capitale de cette Province.

Mais cette Compagnie qui semble vouloir ainsi disputer à son Souverain, le droit de la transférer

quand le bien de ſon ſervice l'exige, ſe croit-elle donc autoriſée à exercer ces fonctions, ſans la participation du Roi, & à ſe transférer elle-même hors de la ville de Bordeaux?

Il eſt difficile de ne pas lui attribuer cette étrange inconſéquence, quand on lit les divers Arrêtés qu'elle a publiés.

Une pareille prétention n'a beſoin que de ſe manifeſter pour être confondue.

Puiſque vous n'avez vu d'abord, Meſſieurs, dans cette tranſlation également ſage & légale, qu'un acte *purement arbitraire*, des réflexions plus approfondies vous convaincront que l'autorité ſe devoit à elle-même un tel exercice de ſes droits, & qu'elle a dû donner au Parlement de Bordeaux cette marque publique de ſon mécontentement.

Ce Parlement n'a pas oſé s'élever ouvertement contre le vœu unanime du Royaume qui demande les Aſſemblées provinciales; mais il a prétendu qu'il ne pouvoit pas vérifier l'Edit de leur établiſſement, juſqu'à ce que le Roi eut fait préſenter à l'enregiſtrement le Réglement définitif qui doit en déterminer la forme, & en régler les facultés.

Le Roi a déjà publié un Réglement proviſoire pour les Aſſemblées provinciales, & il a déclaré qu'il le conſacreroit irrévocablement par l'enregiſtrement dans ſes Cours, lorſque l'expérience de quelques années en auroit garanti les diſpoſitions.

Une circonſpection ſi paternelle ne ſembloit de-

voir exciter dans la Magiſtature que des applaudiſſemens & des hommages de reconnoiſſance.

Sa Majeſté a conſidéré en effet, que ces Aſſemblées naiſſantes & ſoumiſes à des eſſais incertains, n'étoient pas encore ſuſceptibles d'une conſtitution invariable.

Que formées d'abord par les choix du Roi, elles avoient beſoin de ſe renouveller par des Elections, pour recevoir leur forme morale & repréſenter le vœu des Peuples.

Qu'il ne falloit pas ſe priver des lumieres de l'expérience, en adoptant avec précipitation un Réglement expoſé à toutes les repréſentations des Aſſemblées Provinciales;

Que déjà les obſervations & les demandes des Provinces & des Parlements, n'étoient pas uniformes;

Enfin que dans trois ans, les Aſſemblées Provinciales auroient leur organiſation, & que le Légiſlateur devoit s'être aſſuré des bons effets d'un Réglement public, avant de lui donner ſans néceſſité la ſanction des loix.

Vous avez ſenti, Meſſieurs, la ſageſſe & l'évidence de ces conſidérations. Les mêmes obſervations ont ſuffi pour raſſurer le Parlement de Rouen. Vous n'avez vu aucun piége caché dans la prudence du Gouvernement, & vous n'avez point montré à votre Roi cette méfiance offenſante, qui calomnie ſes intentions, en méconnoiſſant ſes bienfaits.

Loin d'imiter l'exemple de soumission & de confiance que vous lui avez donné, le Parlement de Bordeaux a répondu à l'Edit & aux ordres réitérés du Roi, par un Arrêt de défense, qu'il a fait signifier aux Assemblées Provinciales, de se former dans son ressort.

C'est un attentat également contraire à la raison, au bien public, au respect dû à Sa Majesté, & à l'obéissance qu'Elle a droit d'attendre de ses Tribunaux.

Quand nos Rois ont établi les Parlements, Messieurs, ils ont voulu instituer des Officiers chargés de la distribution de la justice & du maintien des Ordonnances du Royaume, & non pas élever dans leurs Etats une puissance rivale de l'Autorité Royale.

Sa Majesté examinera avec l'amour de la vérité qui la caractérise, les Remontrances que son Parlement de Bordeaux vient de lui adresser; mais c'est de sa seule soumission aux ordres qui lui ont été notifiés, que cette Compagnie doit attendre le retour des bontés du Roi.



RAPPORT

De M. l'Abbé TANDEAU, *de l'Édit d'Emprunt enregiſtré à la ſéance du Roi au Parlement, le 19 Novembre 1787.*

SIRE,

Puiſque VOTRE MAJESTÉ m'ordonne de m'expliquer ſur l'Edit dont il vient d'être fait lecture, qu'il me ſoit permis, avant d'entrer dans l'examen de ſes diſpoſitions, de m'arrêter un moment ſur cette Séance auguſte que Votre Majeſté vient tenir au milieu de nous.

Si cette année a été marquée par des événements qui ont dû affliger le cœur de votre Majeſté, & celui de tous les Français véritablement attachés à la Patrie & à leur Prince, elle ſera mémorable auſſi à jamais par les grands ſpectacles qu'elle a donnés à la nation.

Elle

Elle a vu se reproduire ces temps antiques où les Souverains, environnés de leurs Sujets, délibéroient au milieu d'eux sur les grands intérêts de leur Empire. Elle a vu renaître cette communication intime du Souverain avec ses Sujets, qui est le signe le plus assuré d'une Constitution Monarchique; qui, en France sur-tout, a produit les effets les plus salutaires; qui a été, dans le temps de crise, la ressource la plus puissante de vos augustes Prédécesseurs, le centre de réunion de tous les ordres de l'Etat, dans les temps orageux des guerres civiles, & dont enfin le souvenir s'est perpétué jusqu'à nous par les réglements utiles, par les loix salutaires qui en sont sorties.

Un vuide effrayant menaçoit vos finances d'une déroute prochaine. Votre justice s'allarme sur le sort des Créanciers de l'Etat; votre tendresse sur celui de vos peuples.

Votre Majesté ne balance pas. Elle assemble autour d'Elle les personnages les plus distingués de son Royaume; elle leur ouvre les replis les plus secrets de son cœur; Elle les initie dans les mysteres de son administration; déchire à leurs yeux ce voile imppénétrable qui depuis trop long temps couvroit ses opérations; elle leur montre enfin toute l'étendue du mal & laisse à leur sagesse le choix des remedes qu'il est convenable d'y apporter.

Ce n'eſt point aſſez pour Elle d'avoir donné à ſes peuples cette grande preuve de ſa tendreſſe pour eux ; comme ſi c'étoit un beſoin pour Votre Majeſté d'étendre de plus en plus cette communication ſalutaire, de ſe rapprocher davantage de ſes Sujets, Elle vient aujourd'hui ſe mêler aux délibérations de ſon parlement.

Elle n'y vient point avec cet appareil impoſant qui écarte la vérité & réduit le zèle au ſilence; Elle y vient comme un Pere bienfaiſant qui veut s'entretenir avec ſes Enfants.

Elle ne commande pas qu'on lui obéiſſe; Elle veut qu'on l'éclaire & qu'on l'inſtruiſe.

Que ce grand jour étoit bien digne d'être en même temps celui où Votre Majeſté devoit annoncer la convocation prochaine des Etats - Généraux, ce dernier bienfait que vos Cours ont ſollicité avec tant d'ardeur, & que vos Peuples regardent ſi juſtement comme l'époque d'une régénération aſſurée dans les finances, dans les principes & dans les loix!

Que ne pouvons - nous hâter, Sire, ce moment heureux, où entourée des différens Ordres de ſon Royaume, Votre Majeſté recevra les juſtes bénédictions qui lui ſont dues; où la Nation convoquée autour d'Elle, la paiera avec uſure par les expreſſions de ſa reconnoiſſance & de ſon zèle, des ſacrifices rigoureux qu'Elle s'eſt impoſés pour alléger le fardeau de ſes charges!

Ne craignez pas qu'une effervefcence inconfidérée égare fes délibérations : on diroit que la nature a fait un befoin pour les François de la Monarchie ; & votre autorité fainte, fondée fur les bafes inaltérables de la vénération & de l'amour, eft au-deffus de toute atteinte.

Ne craignez pas qu'une parcimonie injufte préfide aux offrandes volontaires que leur zèle s'empreffera d'apporter à vos pieds, Votre Majefté aura plutôt à fe défendre des efforts de leur tendreffe.

Mais ils vous indiqueront comment on peut doubler effectivement le produit des impôts, fans que la charge en foit plus pefante pour vos Peuples ; comment on peut les fimplifier fans les détruire ; comment enfin une Adminiftration fage & économique peut parvenir à préferver à jamais vos finances de la gêne qu'elles éprouvent aujourd'hui.

Ne craignez pas enfin qu'elles portent aucune atteinte à la fidélité de vos engagemens. Ils fentiront combien le crédit, cette reffource immenfe, qui a fait une monnoie de l'opinion, une richeffe effective de la parole & de la foi des hommes, eft effentiel à ménager ; combien il importe fur-tout à la profpérité publique de le refpecter, dans un temps où il femble être déformais la mefure de la puiffance des Empires, & où les guerres ne fe faifant qu'à grands frais, l'argent eft devenu en quelque forte l'arbitre de la durée & de l'événement des combats.

Oui, Sire, nous osons le prédire, ce n'est qu'au milieu de ces Etats-Généraux, que la France, affermie sur ses anciens fondements, peut reprendre véritablement une nouvelle vie; ce n'est que là que Votre Majesté pourra apprécier avec justesse l'étendue de ses ressources; ce n'est que là enfin qu'une gloire immortelle vous est réservée, par la douce satisfaction que vous éprouverez, en vous entendant proclamer par tout votre peuple, son Bienfaiteur & son Pere, & par les loix salutaires que votre sagesse y promulguera.

Après avoir rendu à Votre Majesté ce tribut de reconnoissance & de respect, qu'il est si honorable pour moi de vous offrir le premier, je passe à l'examen de l'Edit.

L'Édit doit être envisagé sous deux points de vue. 1°. Quant à l'économie de ses dispositions; 2°. quant au systême général qu'il présente.

Ses dispositions sont très-simples. Le Roi ouvre cinq Emprunts successifs, savoir, le premier de cent-vingt millions, pour l'année 1788, où nous allons entrer; un second de quatre-vingt-six millions, pour l'année 1789; un troisieme de quatre-vingt millions, pour l'année 1790; un quatrieme de soixante-dix millions pour l'année 1791; un cinquieme enfin, de soixante millions, pour l'année 1792.

Sa Majesté ne règle pas quant à présent le

taux des Emprunts futurs qu'Elle annonce, parce qu'Elle s'en référe aux circonſtances d'alors, pour juger de l'avantage plus ou moins étendu, qu'il ſera convenable de faire aux prêteurs, ce qui ſera probablement chaque année la matière d'une nouvelle loi.

Sa Majeſté pourvoit par-là en même-temps à ce que ces Emprunts, qui déja par leur nature, ne ſont pas ſucceptibles d'extenſion, puiſqu'ils ſon reſſerrés dans les bornes d'une ſomme fixe par année, ne ſoient pas non plus anticipés.

De toutes les précautions en effet qu'Elle pouvoit prendre pour prévenir ces anticipations, la meilleure & la plus sûre étoit de laiſſer ignorer le taux futur de ces Emprunts; parce qu'il eſt impoſſible alors qu'aucun prêteur ſe préſente pour conſtituer dans un Emprunt dont les conditions ſont inconnues.

Pour régler enſuite la deſtination de ces Emprunts, Sa Majeſté en applique actuellement cinquante millions ou environ à pareille ſomme de rembourſement à faire dans le cours de l'année prochaine; & quant aux ſoixante-dix millions reſtans, Elle les deſtine aux dépenſes les plus preſſées, & notamment aux dépenſes que les dernieres inquiétudes ont occaſionnées.

Pour les années ſuivantes, Elle veut que la ſomme quelconque à laquelle pourront s'élever les rembourſements exigibles, ſoit prélevée ſur l'Em-

prunt ; ce qui embraſſe à la fois, & les remboursements actuellement indiqués, & rembourſement de portion de l'Emprunt de l'année précédente.

Après ces premières diſpoſitions, Sa Majeſté s'occupe de la nature & du taux de l'Emprunt actuel.

Quant à ſa nature, Sa Majeſté paroît dans la diſpoſition de recourir le moins qu'il ſera poſſible à la conſtitution viagère, la plus favorable ſans doute pour obtenir de l'argent, mais auſſi la plus dangereuſe pour les mœurs publiques, & par la charge épouvantable qui en réſulte pour les finances.

En conſéquence, en attendant que ſon crédit affermi de jour en jour, force le Capitaliſte qui a beſoin de placer ſes fonds, à recevoir plutôt la loi qu'à la donner, Sa Majeſté modifie au moins l'inconvénient des conſtitutions viagères, en offrant aux Prêteurs la faculté de conſtituer ou de cette manière, ou à perpétuité, ou avec faculté de rembourſement.

Quant à la combinaiſon de l'Emprunt de cette année, il eſt comme je le diſois tout à l'heure, tout à la fois perpétuel, rembourſable & viager.

Le Roi crée 1o trois millions de rentes perpétuelles à cinq pour cent ; 2° deux millions quatre cent mille livres de rentes rembourſables à quatre

pour cent; 3° enfin trois millions six cent mille livres de rentes viagères.

Les trois millions six cent mille livres de rentes viagères, seront mis en loterie en faveur de tous les Prêteurs, & distribués en vingt mille billets qui formeront autant de lots viagers.

C'est également par la voie du sort que les Prêteurs connoîtront la nature des rentes, ou perpétuelles, ou remboursables, qui seront échues.

Il leur sera libre cependant de les convertir après, s'ils le jugent à propos, en rentes viageres, à huit pour cent sur une tête, & à sept pour cent sur deux têtes.

Les Prêteurs qui préféreront être remboursés, recevront tous les ans avec leurs intérêts à quatre pour cent, un vingtieme de leur remboursement, d'où il résulte qu'il s'effectuera en vingt ans.

Le surplus des dispositions de l'Edit est semblable aux dispositions des autres Edits de cette nature; mais on peut regarder que par cette combinaison, la majeure partie des constitutions se fera en viager, où en rentes remboursables, par conséquent en rentes susceptibles d'extinction, parce que la constitution perpétuelle étant aujourd'hui la moins favorable de toutes, & le choix étant laissé aux Prêteurs, il est à présumer que les rentes ou viagères ou remboursables auront la préférence.

Voilà toute l'économie des dispositions du présent

Edit ; en voici actuellement le ſyſtême qui ſemble au premier coup d'œil plus compliqué , mais qui eſt encore très-facile à ſaiſir.

Pour le rendre ſenſible en deux mots , Sa Majeſté forme une caiſſe perpétuelle d'amortiſſement de la totalité des extinctions quelconques qui , d'ici à quelques années , doivent s'opérer en faveur de ſes revenus ; & c'eſt pour cela qu'Elle ſupprime dès-à-préſent la caiſſe des amortiſſemens , qui étoit fondée ſur une partie de ces extinctions , afin qu'elles reſtent déſormais réunies.

Quant à la maſſe de ces extinctions , Sa Majeſté a cru pouvoir , ſans exagération , l'eſtimer à près de deux cent millions.

Elles ſont en effet compoſées , 1° de cent millions de rentes viagères , actuellement exiſtantes ; 2°. de cinquante millions d'économies , dont une partie engagée à des indemnités , à des retraites , ne peut être d'un bénéfice préſent pour le Tréſor Royal ; 3° de treize millions dont Sa Majeſté a décidé à l'avenir de faire bénéficier ſes revenus , ſur la maſſe des penſions , qui s'étoit élevée de vingt - ſept à vingt-huit millions ; 4° de près de vingt millions de dépenſes , qui ont un terme plus ou moins éloigné ; 5° enfin des juſtes augmentations qu'Elle a lieu d'eſpérer des améliorations & bonifications qu'Elle ſe propoſe.

Voilà

Voilà donc quelle eſt la baſe des eſpérances de Sa Majeſté; & elle a calculé d'après cela, que ſans recourir à de nouveaux impôts, ſans même détériorer l'avenir, Elle pouvoit faire face à tous ſes engagements.

Ce moyen, Elle a cru le trouver dans des emprunts graduels & ſucceſſifs, qui, après avoir ſervi à éteindre les anciens, s'éteindroient enſuite graduellement les uns les autres, de maniere que la maſſe des extinctions s'accroiſſant toujours dans une proportion ſupérieure au progrès de la dette; celle-ci fut d'abord inſenſible, & enſuite abſolument nulle.

En effet, il ſuffit de prendre pour exemple les cinq années prochaines que Sa Majeſté a cru devoir embraſſer dans ſa prévoyance.

La maſſe totale des Emprunts ouverts pour ces cinq années, forme un capital de quatre cent vingt millions.

Mais ces quatre cent vingt millions devant être diminués de cinquante millions au moins de remburſements annuels, qui doivent être pris ſur ces Emprunts, l'Etat ne ſe trouvera effectivement obéré, à l'exception des cinq années que de cent ſoixante-dix millions.

En ſuppoſant que ces cent ſoixante-dix millions fuſſent conſtitués en viager, (ce qui ne peut pas être, 1o d'après la faculté alternative que le Roi donne aux

Prêteurs dans l'Edit actuel ; 2o d'après la ferme résolution qu'il a prise de renoncer à cette forme d'emprunt), l'Etat ne se trouveroit donc obéré à cette époque, que de dix-sept millions de plus d'arrérages; & la chose publique n'auroit souffert aucun échec, les engagements auroient été tous satisfaits, ce qui ne seroit pas peut-être un médiocre avantage.

Mais comme les constitutions viageres doivent former, d'après les plans de Sa Majesté, la partie la moins considérable de l'Emprunt, on doit présumer que les arrérages de ces cent soixante-dix millions ne formeront pas un objet de plus de huit, dix ou douze millions.

Toute la question est donc de savoir si, dans les calculs de la probabilité, ces huit, dix ou douze millions d'arrérages nouveaux, doivent être couverts par les extinctions présumables qui doivent se faire sur deux cent millions de dettes, susceptibles d'extinction.

C'est ce qui ne peut pas faire la matiere d'un doute raisonnable.

Car dans l'état actuel, les extinctions des seules rentes viageres ont toujours été calculées sur le pied de deux millions à-peu-près par an, ce qui, dans le cours des cinq ans, couvriroit les arrérages des nouveaux emprunts; & dans l'état actuel, les extinctions par le fait des économies, des retran-

chements ſur les penſions, des ceſſations de nombre de dépenſes, étant preſque doublées, on peut, ſans craindre de ſe tromper, préſumer que ces extinctions ſurpaſſeront les arrérages des nouveaux Emprunts, de pluſieurs millions.

Le calcul deviendra bien plus favorable encore pour le Roi, dans les années qui ſuivront ces cinq premieres années : car en ſuppoſant, ce que Sa Majeſté ne croit pas, qu'Elle fût obligée encore de recourir à des Emprunts, les extinctions des rentes viageres, aujourd'hui exiſtantes, devant toujours ſe multiplier davantage, à meſure que les années s'écoulent, le Roi ſe trouvera en état, d'abord d'employer religieuſement ſes Emprunts à effectuer ſes rembourſements, ſans en diſtraire la moindre partie pour ſes dépenſes habituelles ; enſuite, de diminuer ſes Emprunts, ſans diminuer ſes rembourſements, parce que ſes revenus y ſuffiront ; & enfin, de ne plus rembourſer que ſur ſes revenus.

Telle eſt l'économie & le ſyſtême de cet Edit.

Il s'agit maintenant de s'expliquer ſur ſon utilité & ſes inconvénients.

Il faut l'avouer, au nom d'Emprunts tout bon François doit être conſterné.

Ils ont été la ſource de tous nos malheurs, le germe de toutes les impoſitions qui écraſent vos Peuples.

Ils l'ont été non-feulement par l'abus prodigieux qui en a été fait ; par les conditions onéreufes auxquelles ils ont été conftitués, mais encore par les dépenfes inutiles & ruineufes qu'ils ont favorifées.

Oferois-je le dire même, Sire ? Peut-être n'ont-ils jamais été plus funeftes que depuis que Votre Majefté a pris les rênes du Gouvernement, parce que la haute opinion que les Etrangers & vos Peuples ont conçue de votre fageffe, pourquoi ne le dirois-je pas ? de votre probité, a fait affluer avec abondance les capitaux de toute l'Europe vers votre Tréfor Royal.

Les richeffes premieres de l'homme, les fonds de terre eux-mêmes, ont paru des biens moins folides que votre parole ; & c'eft ainfi que votre propre vertu a tourné contre vous-même.

Cependant, en convenant de ces inconvénients majeurs, attachés aux Emprunts, il paroît bien difficile, abftraction faite même des circonftances dans lefquelles nous nous trouvons, qu'un Etat quelconque aujourd'hui fe paffe de crédit.

La conftitution actuelle de l'Europe y eft un obftacle invincible.

L'Europe eft en effet un compofé de Puiffances toujours en guerre au milieu de la paix, toujours ennemis fous les dehors de la meilleure intelligence. De-là naiffent des mouvements brufques &

imprévus, des menaces d'invafion ou de difcorde, qui forcent habituellement les Gouvernements à des précautions difpendieufes, & inopinément leur fufcitent des dépenfes auxquelles leurs revenus ordinaires ne pourroient pas fuffire.

Votre Majefté y eft expofée plus qu'aucun autre Souverain, par la pofition de fon Royaume, qui ne lui permet pas de refter fpectatrice indifférente de ce qui fe paffe fur le Continent ou fur les Mers.

Elle eft donc plus intéreffée auffi au maintien de fon crédit. On peut dire en effet que c'eft par les reffources fecondaires qu'il lui procure, qu'Elle foutient fans effort cette double puiffance; que c'eft par lui qu'Elle conferve en Europe cette influence que l'importance & l'immenfité de fes poffeffions lui déférent : influence glorieufe fans doute, qui Vous rend en quelque forte l'arbitre de fes deftinées, mais qui femble en même temps vous impofer des obligations de plus, puifqu'il n'eft point de Nation qui ne fe reffente de la fageffe ou des erreurs de votre Adminiftration.

Inutilement prétendroit-on combattre ce fyftême de la néceffité du crédit, par l'exemple des temps paffés. Les temps paffés auffi offrent à l'œil véritablement obfervateur une foule de maux, qu'un crédit bien ménagé eut prévenus; dans des fiécles plus reculés, une foldatefque effrénée, s'indemnifant par

ſes brigandages, des ſuſpenſions ou des retards de ſa ſolde ; dans des temps plus voiſins, des aliénations des revenus de votre Couronne, des engagements à vil prix de vos Domaines, des créations immodérées d'Offices de toute eſpece & de tout genre, les privileges les plus précieux, échangés contre de l'argent, la nobleſſe miſe à l'encan, & enfin une fiſcalité déteſtable s'attachant ſur toutes les branches de l'induſtrie, fatiguant le Commerce dans tous ſes détails, & déjà nuiſible pour le moment, tariſſant d'avance toutes les eſpérances de l'avenir.

Certainement des Emprunts ſagement combinés euſſent prévenu en grande partie tous ces maux, & peut-être une dette nationale exceſſive, ſeroit-elle moins funeſte que l'exiſtence de tant d'abus.

Les Emprunts ne ſont donc pas néceſſairement nuiſibles par eux-mêmes, mais ceux-ci ſont-ils véritablement utiles ?

Pour réſoudre cette queſtion, il me ſemble qu'elle dépend de deux propoſitions, dont l'affirmative ou la négative la décide inévitablement. Ils ſont utiles s'ils ſont néceſſaires. Ils ſont utiles, s'ils répondent aux eſpérances que Votre Majeſté en conçoit.

Si l'on n'examine d'abord la néceſſité de ces Emprunts que ſous le point de vue de la ſituation actuelle des Finances, il eſt difficile de ſe refuſer à a démonſtration de cette néceſſité;

Quelques ſoient les opinions différentes qui ſe ſont répandues ſur l'étendue plus ou moins grande du déficit, le réſultat des examens de pluſieurs Notables, les diſcuſſions contradictoires des derniers Adminiſtrateurs, tout prouve que ce déficit trop funeſte eſt de cent quinze à cent quarante millions.

Votre Majeſté renonçant à toute eſpèce d'Impôt, il eſt évident que non-ſeulement l'année prochaine, mais les années ſubſéquentes ſe reſſentiront de ce vuide effrayant; qu'il eſt donc impoſſible d'y pourvoir autrement que par un ſecours extraordinaire.

Si l'on examine enſuite la néceſſité d'un Emprnnt, ſous le point de vue de l'impoſſibilité de recourir à aucun autre moyen, elle paroît encore plus démontrée.

Et en effet, par quel autre moyen combler ce déficit épouvantable ? Par un Impôt : Votre Majeſté a reconnu qu'il étoit impoſſible ; & il paroît même qu'Elle ne ſe fût pas décidée aux Emprunts actuels, ſi elle n'avoit été convaincue qu'ils ne pouvoient être, dans aucuns cas, le germe de nouveaux Impôts.

C'eſt donc, dira-t-on peut-être d'après cela, une ſucceſſion d'Emprunts qui n'auront aucune hypothèque.

Ce raiſonnement pourroit être juſte ſi des

efpérances futures n'y répondoient d'avance.

Il eft vrai que c'eft aujourd'hui le fyftême de plufieurs Puiffances, de n'ouvrir aucun Emprunt fans l'affeoir fur une impofition, proportionnée & faite pour s'éteindre avec lui. Votre Majefté paroît même avoir été convaincue de la fageffe de ce fyftême, par les expreffions de fon préambule, lors de fon dernier Emprunt du mois de Mai dernier.

Mais (& cette obfervation n'eft peut-être pas indifférente à mettre fous vos yeux) ce fyftême, convenable peut-être à d'autres Puiffances, ne peut s'appliquer rigoureufement à la France, où, à raifon de la fomme prodigieufe de fa population, moitié moins d'impôts doit fatiguer davantage les dernières claffes de vos Sujets, que dans l'Angleterre, par exemple, qui, refferrée dans un étroit territoire, réduite à une population de huit à neuf millions d'hommes, embraffant dans fon Commerce les quatre parties du monde, doit offrir à fes habitants les reffources qui leur font fupporter plus patiemment ces furcharges exceffives. Il eft donc douteux que les impôts en France euffent jamais pu fuivre le progrès des Emprunts.

La fituation même de l'Angleterre, dans le moment actuel, prouve que ce fiftême, plus fage fans doute, a néanmoins fes inconvénients. S'il en

en eſt en effet réſulté en faveur de cet Empire ; que ſes Emprunts ont été plus méſurés, ſes engagements plus ſtables, qu'il ne s'eſt pas permis les conſtitutions viagères, qui ont fait marcher plus rapidement les progrès de notre dette, les impôts auſſi y ſont montés dans une proportion qui ſurpaſſe celle de toutes les Puiſſances de l'Europe ; & aujourd'hui l'Angleterre en eſt venue au point de ne pouvoir preſque plus l'emprunter, faute de pouvoir impoſer ; tandis qu'au moins nos erreurs paſſées nous laiſſent entrevoir l'eſpoir certain d'une libération future, & d'un grand ſoulagement pour les peuples, & nous permettent par conſéquent de recourir à de nouveaux Emprunts, ſans les aſſeoir ſur des impôts.

A défaut d'impôts, à quel autre moyen ſera-t-il donc poſſible de recourir ? Aux économies : Votre Majeſté les a effectuées ; mais ſa juſtice lui permettoit-elle de ne pas laiſſer à d'anciens ſerviteurs des marques de ſa bonté ? Lui fera-t-on un reproche d'avoir cherché à adoucir par des récompenſes proportionnées à la difficulté du temps, des ſuppreſſions douloureuſes & déchirantes pour ſon cœur ?

Les économies ſont donc autant un bénéfice futur pour les finances, qu'un moyen utile pour le moment.

Les améliorations suffiront-elles ? Ne sont-elles pas soumises à de longues méditations, à des calculs profonds, & au temps ?

Faut-il suspendre, réduire, diminuer cette dette épouvantable ? Ah ! Sire, ce remède est inadmissible. Quand l'honneur de la Nation, qui est solidaire avec le vôtre ; quand l'intérêt de toutes les Nations & l'intérêt particulier de la France ne s'éléveroient pas contre un projet aussi honteux, de quel droit les Créanciers de l'état ne seroient-ils pas traités au milieu d'une Nation libre, & qui réclame avec tant de justice ses privilèges, comme les autres Propriétaires.

Ces capitaux qu'ils ont placés dans vos Emprunts, ne sont-ils pas le fruit de leurs ttavaux, de leur industrie & de leurs veilles ? N'alimentent-ils pas par leur luxe nos Manufactures & nos Arts ! Ne sont-ils pas débiteurs eux-mêmes de créanciers, dont la sûreté, dont l'hypothèque n'est fondée que sur leurs contrats ? Leurs maisons ne sont-elles pas l'asyle d'une foule de citoyens, qu'une réforme subite pourroit porter aux derniers excès de la misère & du désespoir ? Non, Sire, cette idée n'a jamais pu entrer dans le cœur paternel de Votre Majesté, ni dans le cœur bienfaisant des Magistrats qui m'entendent.

Faudra-t-il, pour faire face à cette dette immen-

ſe, recourir encore à la création d'un papier monnoie, qui, en doublant en apparence le numéraire, ſemble doubler effectivement vos revenus? On ſait quelle confuſion ce ſiſtême meutrier a déja jetté dans les finances & dans toutes les fortunes particuliéres.

Enfin, peut-on regarder les Etats-Généraux, eux-mêmes, comme un remede effectif? Leur convocation porteroit ſans doute une grande conſolation dans tous les cœurs: Votre Majeſté y trouveroit des plans ſalutaires, des conſeils ſages, des meſures heureuſes, A Dieu ne plaiſe, que je cherche à éloigner Votre Majeſté de ce grand moyen, le ſeul, peut-être approprié aux circonſtances. Mais le moment des calamités n'eſt pas toujours celui où ces grandes aſſemblées ſont plus utiles. Il eſt des criſes dans les Empires, où la multitude des conſeils eſt plutôt un obſtacle au bien, qu'un moyen pour y arriver; & la diverſité d'opinions, qu'une diverſité néceſſaire d'intérêts doit apporter dans cette grande Aſſemblée, ne pourroit peut-être que prolonger le mal, au lieu de le guérir.

Enfin ils n'auroient d'autres moyens prompts à vous propoſer qu'une diminution dans la maſſe des engagements, & jamais en France cette penſée honteuſe ne trouvera de partiſans dans une Aſſemblée nationale, ou des impôts; & Votre Majeſté n'en demande point.

Peut-être donc eſt-il plus prudent que Votre Majeſté conçoive dans ſa ſageſſe un plan ſage de libération & d'économie ; afin que porté dans cette auguſte Aſſemblée, il y fixe les délibérations, il y ſoit en quelque ſorte conſacré par le vœu unanime de la Nation, & ne laiſſe à ſon zèle que le choix des moyens pour le confirmer & en accélérer les effets.

Tout ſe réunit donc pour démontrer qu'une reſſource extraordinaire quelconque eſt indiſpenſable dans la circonſtance actuelle. Il ne reſte plus qu'à examiner ſi les Emprunts que Votre Majeſté propoſe, répondent à ſes eſpérances.

Il faut avouer qu'au premier coup-d'œil, il eſt difficile d'en douter. En effet, ſi les baſes ſur leſquelles ce ſyſtême, eſt établi ſont certaines, ſes conſéquences ſont inconteſtables.

Si l'on accorde qu'il y a pour deux cent millions d'extinctions qui doivent s'opérer dans vos charges ; ſi l'on accorde ſeulement qu'elles peuvent monter à cent cinquante, à cent millions, il eſt manifeſte que des Emprunts rembourſables les uns par les autres ne peuvent jamais atteindre cette proportion ; que ſi ce n'eſt pas dans la première, dans la ſeconde, dans la troſième année que ces arrérages ſeront couverts, il viendra une époque enfin, où ces arrérages déjà amoindris par des rembourſements,

ſeront totalement éclipſés par la maſſe toujours croiſſante des extinctions.

Parcourons cependant les objections qu'on peut y faire.

On ne ſera pas étonné ſans doute de ce que ces Emprunts s'étendent ſur cinq années, puiſque c'eſt toute la baſe de ce ſyſtême, qui conſiſte à préſenter une chaîne d'Emprunts, deſtinés à s'éteindre mutuellement, & à ſe ſervir en quelque ſorte de gage les uns aux autres.

On ne doit pas être étonné davantage du terme de cinq années, parce que cette révolution n'eſt pas ſuffiſante pour opérer une libération totale, elle l'eſt aſſez pour faire juger de ſes progrès & de l'utilité du moyen.

Mais dans la thèſe générale, abſtraction faite des extinctions ſur leſquelles Votre Majeſté fonde ſes eſpérances, un Adminiſtrateur, qui par des bonifications égales à la dette qui doit en définitif réſulter de ces Emprunts, chercheroit à y pourvoir, ſeroit-il repréhenſible de les étendre ſur un certain nombre d'années ?

Et pourquoi ne pourvoiroit-on pas aux beſoins des années futures, comme à ceux de l'année préſente, ſi ces beſoins ſont tout auſſi démontrés ?

La prévoyance n'eſt-elle pas une des premières vertus d'un Adminiſtrateur ?

Cette précaution ne sauve-t-elle pas évidemment l'inconvénient de n'emprunter jamais qu'au moment du besoin, ce qui rend les Emprunts plus difficiles & plus chers.

N'a-t-elle pas un avantage de plus, de faire mesurer avec précision à la Nation, ce que la surcharge des secours extraordinaires, que le cours de cinq années nécessitera, peut ajouter à la dette nationale, & en lui montrant que cette surcharge sera ou couverte, ou même surpassée par la masse des extinctions à espérer; de lui faire voir que ces Emprunts ne sont point, comme on pourroit le prétendre, établis sans hypothèque, ce qu'il est impossible de lui faire sentir, en se bornant à un Emprunt isolé?

Ce plan sage n'auroit-il enfin que l'avantage de procurer cinq années d'aisance au Trésor-Royal, cinq années de calme aux Administrateurs, de combien de réformes, de plans sages & utiles, ce calme si nécessaire, ne peut-il pas être le principe & le germe?

Depuis cinquante ans, l'art ingénieux, mais funeste de ressources, a été l'unique science de presque tous les Administrateurs réduits à vivre au jour le jour, à parer à des besoins toujours renaissans, à atteindre à force d'art, le terme d'une année. Nulle opération vaste & salutaire, n'a pu être ni conçue, ni tentée.

Placés dans les mêmes circonſtances que leurs prédéceſſeurs, la plupart d'entr'eux ſe ſont traînés ſervilement ſur leurs pas. Dans un temps, ils ont alimenté le Tréſor-Royal, par des créations démeſurées d'offices; dans d'autres, par des extenſions de tous les impôts, & des ſols pour livre additionnels; dans d'autres, par des Emprunts immodérés; dans d'autres enfin, par le dernier & le plus funeſte de tous les moyens, par les anticipations.

Leur génie s'eſt éteint dans ces combinaiſons financieres, & des opérations plus meurtrieres les unes que les autres, ſe ſuccédant ſans interruption, ont porté à leur comble la confuſion & le déſordre qu'il s'agit de réparer aujourd'hui.

Mais, dira-t-on encore, qui nous garantira que ces Emprunts ne feront, ni anticipés ni excédés? Votre Majeſté paroît y avoir pourvu par des précautions ſuffiſantes.

Eſt-ce encore la proportion de ces Emprunts qui effraie? Qu'importe leur proportion, ſi effectivement la ſurcharge qui doit en réſulter eſt inſenſible. Plus ils s'approcheront d'ailleurs de la proportion des beſoins, plus ils tendront à faire ceſſer ces Emprunts clandeſtins, ces ſervices particuliers, qui ont été à la fois la ſource de fortunes immodérées & de banqueroutes ſcandaleuſes qui détournent les capitaux des Emprunts publics qui écraſent le Tréſor-Royal,

parce qu'ils ſont plus chers, & rembourſables à des époques plus prochaines, & qui enfin, ont donné naiſſance aux anticipations.

Mais, ajoutera-t-on, en ſuppoſant que ce plan réponde à toutes les objections, comment croire à ſa ſtabilité? Il embraſſe une longue ſuite d'années. Des Adminiſtrateurs ſe ſuccéderont, qui auront des principes abſolument différents, des beſoins viendront, qui renverſeront tous ces plans d'économie & de libération.

Quant à la premiere partie de l'objection, nous ne pouvons y répondre, Sire, qu'en ſuppliant Votre Majeſté, de ſe précautionner d'avance contre ſa propre bonté, ou les inſinuations contraires, qui pourront lui être faites. C'eſt un plan qu'il faut qu'elle s'approprie, qu'il faut qu'elle rende indépendant, des changements de ſon affection ou de ſa confiance.

Quelques ſoient les choix de Votre Majeſté, qu'Elle ouvre une oreille favorable à toutes les propoſitions qui pourroient tendre à une amélioration, à une ſimplification dans les impôts; mais qu'Elle la ferme à tout ce qui pourroit déranger ce plan utile, qui peut ſeul, à la longue, ſoulager vos Finances & vos Peuples.

Qu'Elle regarde ces extinctions futures, comme un patrimoine ſacré, aliéné au profit des créanciers de l'Etat,

l'Etat, & au maintien de ses engagemens; & qu'elle ne souffre point qu'il lui soit porté l'atteinte la plus légere.

Quant à la seconde partie de l'objection, qui se réfere aux besoins qui pourroient survenir, Votre Majesté annonce dans son préambule qu'Elle compte pourvoir à ceux qu'une guerre imprévue pourroit engendrer, en séparant désormais les dépenses extraordinaires de la guerre des dépenses ordinaires. Séparation sage qui eût dû exister de tous les temps, & qui eût épargné bien des erreurs & bien des maux.

Elle annonce même la perspective consolante pour les Peuples de leur remettre à son expiration le second vingtieme, ou un impôt équivalent, afin que tenu en réserve, il soit un secours toujours subsistant pour les temps de calamités.

Puissiez-vous, Sire, hâter ce jour, qui sera moins heureux pour vos Peuples que pour Votre Majesté, à qui cette opération bienfaisante assurera tout à la fois sa tranquillité, sa gloire, & l'influence légitime qui lui appartient en Europe!

Quant aux dépenses indiscretes ou immodérées, Votre Majesté y a pourvu par la publicité qu'Elle entend donner à ses dépenses & à ses bienfaits.

Enfin, n'est-il pas temps que la confiance succede aux inquiétudes & aux soupçons? Le mal est

extrême ; les remedes ſont indiſpenſables ; nul autre moyen ne ſe préſente ſous des couleurs plus favorables. Faut-il en éloigner encore les bons effets, par une méfiance exceſſive. Et quel plan doit l'éloigner davantage de tous les eſprits qu'un plan appuyé ſur des eſpérances manifeſtes, fortifié par des économies effectuées, combiné avec des bonifications projettées, & pendant l'exécution duquel Votre Majeſté ſe propoſe de convoquer les Etats-Généraux, qui, appellés en quelque ſorte par Elle, pour être les témoins de ſa perſévérance & de ſes efforts, garantiſſent néceſſairement à la Nation la pureté, la ſageſſe & la ſtabilité de ſes intentions.

Malgré ces réflexions, l'importance de cet Edit, me détermineroit à en renvoyer l'examen à des Commiſſaires, ſi la préſence de Votre Majeſté ne m'avertiſſoit, qu'Elle eſt venue chercher au milieu de ſon Parlement un avis définitif.

Je ne vois donc aucun inconvénient à conclure à l'enregiſtrement de l'Edit.

RÉPONSE
DU ROI
A la grande Députation du Parlement.

Le 21 Novembre 1787.

JE vous ai ordonné de m'apporter la minute de l'Arrêté que vous avez pris Lundi, après ma Séance au Parlement.

Je ne dois pas le laiſſer ſubſiſter dans vos regiſtres, & je vous défends de le remplacer d'aucune manière.

Comment mon Parlement peut-il dire qu'il *n'entend prendre aucune part* à un enregiſtrement que je n'ai prononcé qu'après avoir entendu pendant ſept heures, leurs avis, & les opinions de tous ceux de ſes Membres qui ont voulu la donner, & lorſqu'il eſt conſtant pour tous comme pour moi, que la pluralité des ſuffrages ſe réuniſſoit pour l'enregiſtrement de mon Edit, en y joignant des ſupplications pour hâter la tenue des Etats-Généraux de mon Royaume?

J'ai dit que je les convoquerois avant 1792, c'est-à-dire, au plus tard en 1791. Ma parole est sacrée.

Je me suis rappoché de vous par confiance, & dans cette forme antique, si souvent réclamée par mon Parlement auprès des Rois mes Prédécesseurs.

Et dans le moment où j'ai bien voulu tenir mon Conseil au milieu de vous, sur un objet de mon Administration, vous essayez de le transformer en un Tribunal ordinaire, & de présenter de l'*illégalité* dans son résultat, en invoquant les Ordonnances, pour le soumettre & moi-même, à des règles qui ne regardent que les Tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions.

Les réclamations de mes Cours ne doivent me parvenir que par des représentations ou des remontrances respectueuses, & je désapprouverai toujours les Arrêtés sur leurs Registres, qui constatent leurs oppositions à ma volonté, sans m'en dire les raisons; ou leurs résolutions, sans m'en donner les motifs.

Arrêté du Parlement, du 19 Novembre 1787, après la séance du Roi.

La Cour considérant l'*illégalité* de ce qui vient de se passer à la Séance du Roi, où les voix n'ont pas été comptées & réduites en la manière prescrite par les *Ordonnances*, de sorte que la Délibé-

ration n'a pas été complette ; déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la Tranfcription ordonnée être faite fur fes Regiftres, de l'Edit portant Etabliffement d'Emprunts graduels & fucceffifs, pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792 ; & fur le furplus, a continué la délibération au premier jour.

Discours de M. le Premier Président au Roi.

SIRE,

Votre Parlement se rend à vos ordres. Il a été instruit ce matin à l'ouverture de sa Séance, qu'un Prince Auguste de votre Sang avoit encouru votre disgrace, que deux Conseillers de votre Cour sont privés de leur liberté. Votre parlement consterné, supplie très-humblement Votre Majesté de rendre au Prince de votre Sang, & aux Magistrats, la liberté qu'ils n'ont perdue que pour avoir dit librement ce que leur ont dictés, en votre présence, leur devoir & leur conscience, dans une Séance où Votre Majesté a annoncé qu'Elle venoit recueillir des suffrages libres.

Réponse du Roi.

Lorsque j'éloigne de ma Personne un Prince de mon Sang, mon Parlement doit croire que j'ai de fortes raisons.

J'ai puni deux Magistrats dont j'ai dû être mécontent.